

TITRE : Politique de la Commission scolaire du Fer concernant les cours à domicile.

Direction des Services éducatifs
RÉPONDANT

ORIGINE

Conseil des commissaires

DESTINATAIRES :

Directions des écoles primaires et secondaires

Entrée en vigueur : mars 1998

Résolution no. :

DÉFINITION :

Ces cours sont offerts pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à la maison sur prescription médicale, pour une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire.

OBJECTIFS :

Maintenir la motivation de l'élève et lui fournir les éléments de programme lui permettant de poursuivre ses études au même rythme que les autres élèves de sa classe.

MATIÈRES CONCERNÉES : Les matières concernées sont le français et les mathématiques.

TUTEUR ENSEIGNANT :

L'enseignant dispensant des cours à domicile est une personne qualifiée en enseignement.

Il élabore avec la direction de l'école et le titulaire un plan de travail.

Il maintient un lien entre l'école et les parents.

INSCRIPTION :

Tout élève qui désire suivre des cours à domicile doit être inscrit ou doit se faire inscrire dans une école de la Commission scolaire du Fer, pour bénéficier de ce service.

CRITÈRES DE MISE SUR PIED DES COURS À DOMICILE

La Commission scolaire du Fer autorise ces cours lorsque :

- les parents fournissent un certificat médical;
- l'école a complété le profil de cours de cet élève.

QUAND FAIRE LA DEMANDE

Ce service est offert à l'élève tout au long de l'année scolaire.

Il est recommandé aux parents d'enfants retenus à la maison, sur prescription médicale, de faire connaître cette situation à la direction de l'école dès que possible, afin de prévoir l'organisation d'un tel service.

NOMBRE DE COURS PAR SEMAINE

La Commission scolaire du Fer établit, selon les besoins de l'élève, un nombre d'heures de cours en fonction des paramètres suivants :

un cours = 1 heure

- Élèves atteints d'un handicap temporaire

au primaire : 4 ou 5 heures / semaine

au secondaire : 5 ou 6 heures / semaine

- Élèves **atteints de maladies permanentes et irréversibles** (*l'épilepsie, l'hémophilie, la cardiopathie, le cancer, etc.*) qui doivent interrompre leur fréquentation scolaire pendant des périodes plus ou moins prolongées au cours de l'année scolaire

au primaire : 4 ou 5 heures / semaine

au secondaire : 5 ou 6 heures / semaine

FORMULAIRE DE DEMANDE

Chaque école de la Commission scolaire du Fer possède le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être rempli conjointement par l'école et la famille.

Ce formulaire et une copie de la prescription médicale sont, par la suite, acheminés à la direction des services éducatifs pour être analysés.

EXAMENS – CERTIFICATION

Tout élève sollicitant des cours à domicile doit être en mesure d'effectuer du travail personnel selon un plan élaboré avec son tuteur enseignant. Cet enseignant a la responsabilité de diriger et de superviser son travail et lui fournir, au besoin, le support pédagogique nécessaire à sa réussite.

L'enseignant doit transmettre à l'école les résultats des travaux et examens et ce, à la fin de chaque étape du calendrier scolaire.

EXAMENS MINISTÉRIELS

Si l'élève qui doit passer un examen de certification de niveau ministériel est en mesure de se déplacer, il devra se présenter à l'école où il est inscrit, à la même journée et à la même heure que les autres élèves pour passer cet examen.

Pour l'élève qui n'est pas en mesure de se déplacer pour passer un ou des examens, l'école en concertation avec la direction des services éducatifs, prendra les arrangements nécessaires avec l'élève afin que ce dernier puisse passer le ou les examens à son domicile.